

ANNEXE 1

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1510.2b	<p>Entrepôts couverts (Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Volume total de l'entrepôt : 215 500 m ³	E
2925.1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	Puissance maximale : 200 kW	D
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale des installations :</p> <p>1,43 MW (chaufferies gaz)</p>	DC <i>antériorité</i>
1532.2b	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>3 îlots de stockage de palettes en plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux de 500m² env. ; - un de 1000 m² env. ; - hauteur max 3m. <p>Volume total maximal : 4 500 m³</p>	D
2230-2	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	Capacité journalière de traitement de lait : 20 000 l/j	DC

(1) A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-145
Pour la préfète,**